

RELIGIONS

Et si l'affaire Mila avait surgi en Suisse?

La polémique gronde en France, depuis que la ministre de la Justice Nicole Belloubet a commis une bourde, en déclarant que l'insulte religieuse était «évidemment une atteinte à la liberté de conscience». Qu'en est-il de la législation suisse en la matière? Réponses avec un juriste.

JEUDI 6 FÉVRIER 2020 ANNE-SYLVIE SPRENGER



Sur le plateau de LCI, Mila défendait sa position. DR

POLÉMIQUE En France, la controverse fait rage suite à l'«affaire Mila», du nom de cette adolescente menacée de mort après avoir insulté les religions, et plus particulièrement

L'islam, sur son compte Instagram. Suite au déferlement de haine et d'intimidations, pour certaines très concrètes, la jeune fille a dû être déscolarisée ¹

Le ministre de l'éducation

Jean-Michel Blanquer a annoncé jeudi 6 février qu'une « solution » de rescolarisation avait été trouvée.

S'exprimant sur l'affaire, la ministre de la justice Nicole Belloubet a déclenché une vive polémique. Si elle a condamné les menaces de mort, la garde des Sceaux n'en a pas moins déclaré, dans un premier temps, que «l'insulte à la religion» était «évidemment une atteinte à la liberté de conscience». Vivement critiquée, elle est donc revenue sur ses propos, qu'elle a qualifiés dans un premier temps de «maladresse», puis «d'erreur», pour convenir que le délit de blasphème ne saurait exister en France. Qu'en est-il en Suisse? Éclairage avec David Zandirad, juriste, doctorant et spécialiste de la liberté religieuse.

RAPPEL DES FAITS

Le 18 janvier dernier, une adolescente, Mila, évoquait son homosexualité sur Instagram. Elle subit aussitôt des insultes, notamment de la part d'un jeune musulman. Attaquée «au nom d'Allah», la jeune fille publie une vidéo en forme de diatribe musclée contre l'islam. Des milliers de messages menaçant et insultant déferlent. Abdallah Zekri, le délégué général du Conseil français du culte musulman (CFCM), estime que l'adolescente «l'a cherché», tout en regrettant qu'elle ait été menacée de mort. Depuis, le président du CFCM a défendu la liberté d'expression. Pour Mohammed Moussaoui, qui s'exprime dans une tribune publiée dans *Marianne*, certains musulmans s'égarent en pensant défendre la dignité de leur religion par la menace, la violence ou l'insulte. De son côté, l'adolescente défend le droit au blasphème tout en présentant ses excuses aux «personnes qu'elle a pu blesser, qui pratiquent leur religion en paix». La justice française a estimé jeudi 30 janvier que les propos de la jeune fille n'incitaient pas à la haine et a classé l'affaire. Les enquêteurs poursuivent en revanche leurs investigations, rapporte *Le Point*, pour trouver les auteurs des menaces de mort exprimées à l'encontre de la jeune fille qui a porté plainte. DHN

En tant que juriste spécialiste de la liberté religieuse, quel commentaire vous inspire ce cafouillage?

David Zandirad: Ce cas est symptomatique de la confusion régnant autour du vocable « blasphème », qui n'a jamais véritablement disparu de nos lexiques pénaux, et des liaisons intimes qu'il entretient avec la politique, le politique devrait-on dire.

En étant volontairement caricaturale, cette affaire cristallise presque à elle seule la polarisation du débat public sur la question de la laïcité en France, entre d'une part les tenants d'une supériorité sans contredit de la liberté d'expression sur la protection du sentiment religieux, et d'autre part ceux qui exigent un ménagement dans l'exercice de la liberté d'expression qui deviendrait abusive lorsqu'elle manifeste un «irrespect» de la religion.

L'affaire Mila illustre à merveille les limites de la maxime de la liberté des Modernes qui consiste à pouvoir faire «tout ce qui ne nuit pas à autrui» (art. 4 de la Déclaration des

droits de l'homme et du citoyen). Avec l'hétérogénéisation des valeurs au sein de nos sociétés occidentales, il devient de plus en plus difficile pour les tribunaux de prendre des décisions qui assurent une harmonie sociale générale.

Qu'en est-il de la législation suisse?

L'art. 261 du Code pénal suisse (CP) qui s'intitule «Atteinte à la liberté de croyance et des cultes» punit d'une peine pécuniaire «celui qui, publiquement et de façon vile, aura offensé ou bafoué les convictions d'autrui en matière de croyance, en particulier de croyance en Dieu [...]».

Le droit pénal suisse ne connaît pas de délit de blasphème à proprement parler mais punit les propos et les actes qui visent le mépris et le dénigrement des croyances d'autrui. Ce n'est donc pas la divinité ou la religion en tant que telles qui sont protégées mais le sentiment religieux. De plus, il faut préciser que la jurisprudence interprète sévèrement le degré de profanation en exigeant que l'atteinte soit particulièrement répréhensible selon les règles sociales généralement en vigueur au regard du contenu religieux.

En Suisse, comment seraient traités ces propos?

La Suisse connaît une tradition juridique différente et un rapport historique aux religions qui est propre à chaque canton. À mon sens, la procédure pénale ouverte contre Mila n'aurait pas été classée aussi vite qu'elle le fut par le parquet en France, car l'art. 261 CP vise plus largement que la «provocation à la haine raciale». Il est risqué et difficile d'établir un pronostic de condamnation ou d'acquiescement pour un tel cas en Suisse, mais il s'agit d'un cas que l'on peut qualifier de limite.

Selon la législation suisse, à quel moment considère-t-on qu'il y a délit de blasphème?

En vertu de notre cadre contemporain et occidental, cette affaire nous renvoie immédiatement et assez trivialement aux droits de l'homme. D'un côté, nous avons la liberté d'expression, qui comprend la liberté de critiquer des dogmes religieux, par le biais de propos politiques, de productions littéraires ou artistiques ou encore de caricatures satiriques voire purement railleuses. Cette liberté vaut non seulement pour les idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, nous dit la Cour européenne des droits de l'homme, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. À l'opposé, la liberté religieuse protège le sentiment religieux des croyants, qui comprend le droit

au respect de ses croyances religieuses.

Où se situe la limite précisément?

Dessiner ainsi une frontière précise et rigide entre la liberté d'expression et le délit de blasphème est chose impossible. C'est une frontière à la ligne sinueuse et évolutive, qui s'adapte au gré des incessants changements de mœurs et du contexte socio-historique en vigueur. Le blasphème est en quelque sorte indexé au degré de sécularisation d'une société.

Comment comprendre que la Suisse ait choisi de maintenir ce délit? A vos yeux, son maintien dans la législation se justifie-t-il?

Il ne faut pas perdre de vue que ce n'est que dans les sociétés occidentales sécularisées, et seulement aux yeux des non-croyants, que la notion de blasphème est privée de légitimité en en perdant jusqu'à son sens. Contrairement à ce que prétend la doxa ambiante, le blasphème, quelle que soit l'appellation légale qui le réprime, a encore une certaine vigueur dans notre démocratie sécularisée parce que précisément une partie de la société estime toujours digne de protection juridique ce fameux «sentiment religieux».

Récemment, une motion a été déposée au Conseil national pour abroger l'art. 261 CP, considérant que cette infraction est «anachronique» dans un État laïque et libéral. Elle donne l'exemple d'autres pays européens qui l'ont aboli (le Danemark, la Norvège et l'Irlande récemment). Le Conseil fédéral a proposé de rejeter la mention, mettant en avant sa fonction de protection du «vivre ensemble». Quand bien même cet article était abrogé à l'avenir, on ne serait pas nécessairement à l'abri de procès et de condamnations de propos jugés anti-religieux. Plus que les textes légaux, c'est la pratique juridique qu'il faut examiner.

Quels problèmes soulève son application, notamment à l'ère des réseaux sociaux?

Plus que le problème de la ligne de démarcation avec la liberté d'expression, elle pose un problème de prévisibilité. Car le juge doit attendre la réception d'un acte ou d'un propos par le corps social, pour ensuite évaluer la portée et l'ampleur de l'atteinte portée à la paix sociale, et déterminer si le délit l'emporte sur le droit au blasphème.

PROTESTINFO

NOTES

1. ↑ Le ministre de l'éducation Jean-Michel Blanquer a annoncé jeudi 6 février qu'une « solution » de rescolarisation avait été trouvée.